

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.950

19 novembre 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 950ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 11 août 1992, à 10 heures

Président : M. AHMADU

#### SOMMAIRE

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

Projet de recommandations générales

Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Projet de législation type

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 10 h 40.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour)

Projet de recommandations générales

M. BANTON suggère, étant donné le peu de temps disponible, de constituer un petit groupe qui serait chargé de rechercher un consensus sur le projet de recommandations générales à examiner. Le Comité a deux possibilités : soit adopter les recommandations sans discussion, soit surseoir au débat.

Le PRESIDENT propose de constituer un groupe de travail de quatre ou cinq membres.

Après un échange de vues auquel participent M. de GOUTTES, M. RECHETOV et M. ABOUL-NASR, le PRESIDENT déclare que la majorité semble d'avis de reporter l'examen du projet de recommandations générales à la session suivante, à moins que le Comité ne trouve le temps d'en débattre avant la fin de la session en cours.

Il en est ainsi décidé.

DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 10 de l'ordre du jour)

Projet de législation type (CERD/C/1991/Misc.4)

Le PRESIDENT propose de constituer, pour examiner le projet de législation type, un groupe de travail qui pourrait être composé de M. Rechetov, de M. Wolfrum, de M. Shahi, de M. Ferrero Costa et de M. Aboul-Nasr.

En réponse à une question de M. LAMPTEY, M. TIKHONOV (Secrétaire du Comité) dit que le groupe de travail suggérerait des améliorations au texte du projet de législation type qui serait ensuite examiné par le Comité. A l'issue de cet examen, le groupe de travail élaborerait un texte final qui serait soumis au Comité pour approbation.

M. BANTON rappelle qu'il a déjà fait distribuer un texte intitulé "Projet de déclaration relatif à une législation type". Le Comité devrait, dans son rapport, donner au moins une idée de ce qu'il en pense. Les membres du Comité souhaitent-ils attendre le rapport du groupe de travail envisagé avant de se décider ?

M. LAMPTEY déclare qu'il ne voit pas comment le groupe de travail aurait le temps d'étudier la question et de présenter un texte qui aurait des chances raisonnables d'être examiné et adopté par le Comité. Il juge la question très importante et il constate qu'il ne reste que quelques jours avant la fin de la session. Aussi suggère-t-il d'en remettre l'examen à la session suivante : après tout, un retard de la décision ne serait pas imputable au Comité puisqu'il n'a pas de session de printemps et que la session en cours a été considérablement abrégée.

M. FERRERO COSTA estime que le groupe de travail devrait tenir sa première réunion le plus tôt possible et pourrait alors décider lui-même s'il aurait le temps d'examiner le projet de législation type ou s'il conviendrait d'en reporter l'examen à la prochaine session.

M. DIACONU fait observer que le Comité, organe chargé de la question de la discrimination raciale, est censé apporter une contribution substantielle au débat sur le projet de législation type proposé. Il conviendrait de commencer par déterminer si le Comité est tenu de donner son avis sur le projet de législation pendant l'année en cours. Dans l'affirmative, il devrait au moins formuler quelques observations qui seraient présentées soit comme le point de vue mûrement réfléchi du Comité tout entier, soit comme les opinions individuelles de ses membres.

M. de GOUTTES est d'avis que le projet de législation type proposé est un projet ambitieux, trop ambitieux peut-être. Il recommande instamment de laisser au groupe de travail le temps de l'étudier en profondeur et d'envisager diverses solutions, y compris éventuellement la transformation du projet de législation en directives. Il importe de ménager toutes les possibilités.

M. WOLFRUM appuie cette idée, mais souligne que le projet de législation type a été examiné à la session précédente et que l'on aurait sans doute gagné du temps si le secrétariat avait remanié le texte en fonction des observations déjà formulées. Certains membres du Comité ont jugé la notion même de législation type inacceptable, tout au moins sous sa forme actuelle, car elle privilégiait beaucoup trop le point de vue pénal. M. Wolfrum souhaiterait que, dans la rédaction de la législation type, il soit quelque peu tenu compte des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

page 4

En l'état, plusieurs passages du projet sont manifestement incompatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

M. SONG Shuhua dit que la suggestion de M. Diaconu mérite considération. Si le Comité doit donner sa réponse dans le courant de l'année, il devra différer d'autres travaux, mais, si la question est moins urgente, il pourrait parfaitement reprendre le débat à la prochaine session.

M. ABOUL-NASR souscrit à cet avis. Le Comité ne devrait pas entreprendre de travail qu'il ne serait pas en mesure d'achever. Il pourrait tout simplement indiquer dans son rapport qu'il a été empêché, faute de temps, d'accorder à la question l'attention voulue.

M. Aboul-Nasr remercie le Président de l'avoir désigné pour représenter l'Afrique au groupe de travail, mais regrette de ne pouvoir accepter, n'étant pas convaincu qu'une législation type soit nécessaire.

M. van BOVEN reconnaît que la notion de législation type mérite plus ample examen, d'autant qu'elle ne semble pas recueillir l'agrément de tous les membres du Comité. Il s'agit non seulement de rédiger des amendements, mais aussi de débattre de la substance même des propositions. Ce n'est pas la faute du Comité s'il n'a pas le temps de procéder à ce débat pendant la session en cours.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite qu'un groupe de travail composé de M. Rechetov, de M. Wolfrum, de M. Shahi, de M. Ferrero Costa, de M. Lamptey et de M. Banton se réunisse dans l'après-midi en vue de se mettre d'accord sur une déclaration qui figurera dans le rapport que le Comité doit présenter à l'Assemblée générale sur la question d'un projet de législation type.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner les projets d'observations finales concernant les rapports présentés par les Etats parties dans l'ordre où ces rapports ont été examinés par le Comité.

M. de GOUTTES, intervenant sur un point d'ordre, déclare que l'élaboration des observations finales constitue l'une des tâches les plus importantes du Comité et exige donc le plus grand soin. C'est pourquoi

il importe d'autant plus que le texte en soit disponible dans toutes les langues de travail. M. de Gouttes comprend tout à fait qu'en l'occurrence le secrétariat n'ait pas été en mesure d'en assurer la traduction faute de temps, mais il ne voudrait pas que ce cas crée un précédent. Il doit être bien entendu que la pratique normale consiste à distribuer les observations finales dans toutes les langues de travail du Comité.

Cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/194/Add.3) (suite)

M. FERRERO COSTA, rapporteur de pays, donne lecture du projet d'observations finales libellé comme suit :

"1. Le Comité a pris note avec un vif intérêt des importantes réformes constitutionnelles et législatives adoptées par la Belgique, qui ont apporté des changements positifs dans les relations entre les communautés de langue française et de langue néerlandaise. Toutefois, il a prié la Belgique de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements supplémentaires sur la communauté germanophone et d'autres minorités de nationalité belge, notamment des données démographiques, ainsi que des renseignements sur les mesures et les politiques visant à garantir à ces minorités l'exercice des droits civils et des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les communautés majoritaires.

2. Le Comité a examiné la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme. Il a estimé que cette loi, bien que représentant un progrès dans la campagne menée en Belgique pour lutter contre la discrimination raciale, restait d'une portée trop limitée pour satisfaire pleinement aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Il a en outre demandé un complément d'information concrète sur les plaintes dont les tribunaux ont eu à connaître en ce qui concerne l'application de la loi et sur l'existence de groupes prônant la discrimination raciale.

3. Le Comité a accordé une attention particulière à la situation des étrangers résidant en Belgique et a demandé un complément d'information concernant l'exercice, par ces personnes, des droits énoncés dans l'article 5 de la Convention, sur un pied d'égalité avec les ressortissants belges, pour ce qui est tout spécialement des conditions d'emploi des travailleurs immigrés, qui préoccupaient le Comité.

page 6

4. Le Comité a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique de la Belgique serait soumis en temps utile."

M. DIACONU note qu'il est question, au paragraphe 1, de "l'exercice des droits civils et des droits de l'homme". Les droits civils étant, en réalité, partie intégrante des droits de l'homme, il propose de supprimer les mots "... des droits civils et ...".

Répondant à une question de M. van BOVEN, M. FERRERO COSTA déclare que les mots "autres minorités de nationalité belge", au paragraphe 1, font référence à des groupes originaires des anciennes colonies belges.

Les observations finales concernant les rapports de la Belgique, telles qu'amendées, sont approuvées.

Le PRESIDENT déclare que le Comité a terminé l'examen des rapports de la Belgique.

Dixième et onzième rapports périodiques du Ghana (CERD/C/197/Add.7) (suite)

M. LECHUGA HEVIA, rapporteur de pays, résume le projet d'observations finales concernant les rapports du Ghana.

M. BANTON donne lecture, en anglais, du texte suivant :

- "1. Le Comité a noté que, en raison des changements politiques importants en cours au Ghana, notamment l'adoption d'une nouvelle constitution et l'élection d'un nouveau gouvernement, le rapport distribué sous la cote CERD/C/197/Add.7 était périmé.
2. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'annonce, faite par le représentant du Gouvernement ghanéen, selon laquelle les mesures législatives adoptées ces dernières années pour garantir les droits des citoyens sans distinction d'origine ethnique, de religion ou de sexe demeuraient en vigueur et seraient renforcées quand elles seront révisées afin d'être conformes aux principes énoncés dans la nouvelle constitution.
3. Le Comité a fait observer que le prochain rapport du Ghana devrait être établi suivant les directives adoptées à cette fin et renfermer les renseignements qui faisaient défaut dans le dernier rapport. Le Comité devait disposer du texte de la nouvelle constitution et des nouvelles lois adoptées afin d'évaluer correctement l'état de la mise en oeuvre de la Convention au Ghana. Il a remercié le Gouvernement ghanéen de l'intérêt qu'il avait témoigné pour maintenir un dialogue constructif avec le Comité."

M. GARVALOV propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 3, les mots "faisaient défaut" par les mots "n'avaient pas été fournis".

Les observations finales concernant les rapports du Ghana, telles qu'amendées, sont approuvées.

Le PRESIDENT déclare que le Comité a terminé l'examen des rapports du Ghana. Huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Grèce (CERD/C/210/Add.1) (suite)

M. WOLFRUM, rapporteur de pays, donne lecture du projet d'observations finales libellé comme suit :

- "1. Le Comité a remercié le Gouvernement grec d'avoir, après un intervalle de six ans, renoué le dialogue avec le Comité en remettant son onzième rapport qui englobait ses huitième, neuvième et dixième rapports.
2. En examinant le rapport, le Comité a noté que la législation hellénique mettait en oeuvre l'article 4 de la Convention. Il a constaté en revanche l'absence de renseignements sur les procédures judiciaires au cours desquelles les dispositions applicables du droit pénal grec avaient été invoquées.
3. Pour déterminer si la différenciation sociale entre Musulmans, Pomaques, Tziganes, Arméniens et Albanais, en particulier, mais non pas uniquement, en Thrace occidentale, avait pour conséquence de porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des membres de ces groupes, le Comité a invité le Gouvernement grec à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la situation économique, sociale et culturelle de ces groupes, compte tenu de la Recommandation générale VIII du Comité relative aux critères qui régissent l'identification de groupes ethniques et selon lesquels l'identification d'individus en tant que membres d'un groupe racial ou ethnique devrait reposer uniquement sur l'auto-identification.
4. Vu l'article 2 1) c) de la Convention, le Comité a invité le Gouvernement grec à réviser sa loi sur la nationalité là où elle distingue entre Grecs d'ethnie grecque et Grecs d'ethnie non grecque, ainsi que toutes les pratiques juridiques ou administratives fondées sur une distinction de cette nature."

page 8

Diverses suggestions d'autres membres du Comité ont été prises en considération dans la rédaction des observations, le seul point qui semble encore donner lieu à une divergence de vues étant la référence aux Albanais, dans le paragraphe 3. M. Wolfrum a décidé de la maintenir dans le projet parce que la question des Albanais a effectivement été évoquée au cours des débats du Comité, à la fois par M. Aboul-Nasr et par M. Diaconu.

M. SONG Shuhua, à propos de la dernière ligne du paragraphe 3, croit se souvenir que la définition d'un groupe racial ou ethnique envisagée lors des débats du Comité était fondée principalement, mais non pas uniquement, sur l'auto-identification.

M. BANTON propose de supprimer le mot "uniquement" puisque ni cet adverbe, ni l'adverbe "principalement" ne figurent dans la Recommandation générale VIII.

M. DIACONU dit qu'il éprouve certains doutes quant à la mention des Albanais en tant que groupe ethnique au paragraphe 3. Il est vrai qu'il a soulevé la question, mais le représentant du Gouvernement grec a répondu qu'il existe bien en Grèce, çà et là, des Albanais mais pas de minorité albanaise à proprement parler. Le Comité devrait peut-être se garder de prendre position en la matière et de demander des renseignements sur ce groupe. Au reste, d'autres groupes auxquels il avait été fait allusion ne sont pas mentionnés. M. Diaconu propose en conséquence de remplacer le mot "Albanais" par les mots "autres groupes".

M. RECHETOV propose de remplacer les mots "mettait en oeuvre", au paragraphe 2, par les mots "était conforme à". Il préférerait aussi que la phrase constituant le paragraphe 3 prenne fin après les mots "culturelle de ces groupes", de façon à supprimer toute référence à la définition des groupes raciaux et ethniques par le Comité. C'est une définition à laquelle tous les membres du Comité, y compris lui-même, sont très attachés, mais qui n'est pas largement acceptée et qu'il ne conviendrait peut-être pas de chercher à imposer à un Etat. M. Rechetov signale un certain manque de cohérence dans les observations du Comité qui, dans ses observations sur le rapport de la Belgique, n'a pas mentionné le fait que le Gouvernement belge ne reconnaît nullement l'existence de minorités nationales.



M. ABOUL-NASR déclare que, comme les observations finales du Comité viendront après la partie du rapport rendant compte de la discussion, il serait partisan de les ramener à l'essentiel et appuie par conséquent les propositions de M. Diaconu et de M. Rechetov.

M. WOLFRUM dit qu'en qualité de rapporteur de pays il peut accepter de remplacer les mots "mettait en oeuvre" au paragraphe 2 par les mots "était conforme à", de remplacer au paragraphe 3 le mot "Albanais" par les mots "autres groupes" et de supprimer le mot "uniquement". Il rappelle néanmoins qu'au moment où la question des Albanais et autres groupes a été soulevée, le représentant de la Grèce s'est montré réticent à reconnaître l'existence d'un groupe minoritaire quel qu'il soit. Aussi conviendrait-il, à son avis, que le Comité renvoie à la définition qu'il a lui-même adoptée par consensus dans sa Recommandation générale VIII. Le cas de la Belgique est quelque peu différent puisque le représentant de ce pays n'a pas nié l'existence des groupes auxquels le Comité avait fait allusion.

Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, suggère de remplacer le terme "différenciation" au paragraphe 3 par le terme "statut".

M. SHAHI fait observer que le terme "statut" ne rend absolument pas la nuance subtile de discrimination implicite dans le terme "différenciation".

Le PRESIDENT retire sa suggestion. Il croit comprendre que le Comité approuve le texte des observations finales, avec les amendements proposés, excepté la seconde proposition de M. Rechetov tendant à supprimer la dernière partie du paragraphe 3.

Les observations finales concernant les rapports de la Grèce, telles qu'amendées, sont approuvées.

Le PRESIDENT déclare que le Comité a terminé l'examen des rapports de la Grèce.

Troisième et quatrième rapports périodiques des Maldives (CERD/C/203/Add.1)  
(suite)

Mme SADIQ ALI, rapporteur de pays, donne lecture du projet d'observations finales libellé comme suit :

"1. En concluant son examen, le Comité a déploré que les Maldives n'aient pas été en mesure de donner suite à son invitation de participer à sa réunion et de fournir les renseignements voulus. Il a appelé l'attention de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter

page 10

l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en vue de l'établissement de ses rapports et il a exprimé l'espoir de recevoir prochainement un nouveau rapport.

2. Le Comité a noté la déclaration des Maldives selon laquelle, étant donné qu'il n'existe aucune forme de discrimination sur leur territoire, il n'y avait pas matière à une législation spécifique. Il a réaffirmé que ce n'était pas là une interprétation juridiquement défendable des obligations qu'un Etat assumait en adhérant à la Convention."

M. ABOUL-NASR suggère d'adresser au Gouvernement des Maldives les observations finales, ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité, accompagnés d'une lettre explicative.

Il serait peut-être utile, en outre, de citer dans les observations finales la recommandation générale adoptée en 1972 par le Comité (Recommandation générale I).

M. BANTON suggère d'ajouter au début de la deuxième phrase du paragraphe 2 le passage suivant : "Appelant l'attention de l'Etat partie sur la Recommandation générale I du Comité, ...", sans en modifier la suite.

Les observations finales concernant les rapports des Maldives, telles qu'amendées, sont approuvées.

Le PRESIDENT dit qu'il présume que le Comité est convenu que le texte de la Recommandation générale I sera joint à la lettre qui sera adressée au Gouvernement des Maldives.

Le Président déclare que le Comité a terminé l'examen des rapports des Maldives.

Cinquième rapport périodique de la Colombie (CERD/C/191/Add.1) (suite)

M. WOLFRUM, rapporteur de pays, donne lecture du projet d'observations finales libellé comme suit :

"1. Le Comité a pris note de la réforme de la Constitution et des réformes juridiques substantielles adoptées pour protéger les droits de l'homme. Il s'est félicité de la législation et de l'élaboration de programmes visant à améliorer la situation de la population autochtone sur les plans économique, social et de l'éducation. Le Comité a également émis l'avis que la population autochtone pourrait profiter des projets du Gouvernement colombien relatifs à la protection de la région amazonienne.

2. Notant, toutefois, que des projets et programmes analogues avaient été antérieurement lancés en vue d'améliorer la situation économique et sociale de peuples autochtones, le Comité avait espéré être informé des résultats obtenus.

3. D'une façon générale, le rapport manquait de renseignements concernant la situation réelle de la population autochtone sur les plans économique, social et de l'éducation. Le prochain rapport devrait renfermer des données relatives à la situation des groupes autochtones dans ces domaines, comparée à celle du reste de la population. C'est uniquement à partir de ces données que le Comité pourrait se faire une idée exacte de la situation de la population autochtone. En outre, le Gouvernement colombien devrait communiquer des renseignements sur la situation concrète de la communauté noire, sur laquelle aucune information suffisante n'a encore été fournie.

4. Le Comité a réaffirmé son inquiétude devant le fait que le droit pénal colombien ne tenait pas dûment compte de l'article 4 de la Convention.

5. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la violence persistante en Colombie. Comme le Comité des droits de l'homme l'a déjà constaté (CCPR/C/45/CRP.1/Add.18), les mesures qui ont été prises par le Gouvernement colombien ne semblent pas suffisantes pour protéger effectivement la vie, la santé et les biens des citoyens et, en particulier, des membres de la population autochtone."

Les observations finales concernant le rapport de la Colombie sont approuvées.

Le PRESIDENT déclare que le Comité a terminé l'examen du rapport de la Colombie.

Neuvième et dixième rapports périodiques du Yémen (CERD/C/209/Add.2) (suite)

Mme SADIQ ALI, rapporteur de pays, donne lecture du projet d'observations finales libellé comme suit :

"1. Le Comité s'est réjoui que la République arabe du Yémen souhaite engager le dialogue si peu de temps après l'unification du pays.

2. Le Comité a félicité l'Etat yéménite d'être disposé à accepter un nombre aussi important de réfugiés en provenance de Somalie et d'Erythrée (Ethiopie). Il a constaté que le rapport ne donnait pas assez de renseignements sur l'intégration de la Convention dans la législation

page 12

nationale ni sur la composition démographique de la population, et que les articles 2, 4, 5 e), 6 et 7 n'étaient pas encore pleinement appliqués. La déclaration du Yémen selon laquelle c'est parce qu'il n'existait dans le pays aucune forme de discrimination raciale que l'article 4 n'avait pas été promulgué était inacceptable. On a souligné que la promulgation de l'article 4 était obligatoire. De même, les mesures administratives et juridiques visant à combattre les préjugés qui favorisent la discrimination raciale dans l'éducation et la culture doivent être exposées."

M. ABOUL-NASR fait observer que la troisième phrase du paragraphe 2 pourrait laisser entendre que le Comité pense que la discrimination raciale existe au Yémen. Or, ce dont il s'agit, que la discrimination raciale existe ou non, c'est que le Code pénal doit renfermer des dispositions visant à l'interdire. M. Aboul-Nasr estime en outre que le mot "doivent" dans la dernière phrase du paragraphe est indûment péremptoire.

Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, dit qu'il partage l'avis de l'orateur précédent et que l'on pourrait remplacer le mot "doivent" par le mot "devraient" par courtoisie envers un Etat partie. De même, on pourrait reprendre ici le libellé du paragraphe 2 des observations finales concernant les rapports des Maldives en l'adaptant au cas présent.

M. YUTZIS dit que les obligations découlant de l'article 4 de la Convention sont absolument contraignantes en ce sens qu'aucun Etat ne peut prétendre en être dispensé, à moins d'avoir fait consigner une réserve au moment de la signature.

M. BANTON suggère de remplacer les troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 par une seule phrase, ainsi conçue : "Notant la déclaration du Yémen selon laquelle aucune forme de discrimination raciale n'existe dans le pays, le Comité a décidé d'appeler l'attention de l'Etat partie sur la Recommandation générale I".

M. GARVALOV rappelle que des affirmations selon lesquelles la discrimination raciale n'existerait pas dans tel ou tel pays ont déjà figuré dans des rapports périodiques et que le style des observations finales doit être direct et approprié.

M. FERRERO COSTA appuie la suggestion de M. Banton, mais ajoute qu'il serait utile de rappeler le texte de la Recommandation générale I, que les autorités de l'Etat partie intéressé ne connaissent peut-être pas très bien.

M. de GOUTTES estime nécessaire de disposer, pour les cas analogues, d'une formule générale qui renverrait à la Recommandation générale I dans des termes proches de ceux des observations finales concernant les rapports des Maldives, à savoir : "... ce n'était pas là une interprétation juridiquement défendable des obligations qu'un Etat assumait en adhérant à la Convention".

M. SHAHI dit qu'il souscrit aux avis exprimés par les orateurs précédents.

Le PRESIDENT propose que M. Banton et Mme Sadiq Ali rédigent un projet révisé d'observations finales pour examen à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 10.

---